

Présents :

Sylvie GUILLAUME,
Bourgmestre-Président ;

Daniel GUEBELS,
Valérie RECHT,
Christopher BONNIER,
Echevins ;

Anne-Marie GOEURY,
Présidente du CPAS ;

Robert SCHILTZ,
Mohammed BOUMKASSAR,
Maria VITULANO,
Christian MARMOY,
Bruno GOELFF,
Stéphanie LENTINI,
Geoffrey SCHADECK,
François RONGVAUX,
Jean-Jacques BOREUX,
Jennifer KIRSCH,
Conseillers ;

Et
Coralie ROSKAM,
Directrice générale.

Séance publique du 30 mars 2022

Objet : Redevance relative à la plaine de vacances Rigololand, à la nature, à la plaine « vacances à la Buissonnière », aux stages sportifs et récréatifs et aux cours hebdomadaires

LE CONSEIL :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
- Considérant que les différents stages de vacances et les cours hebdomadaires organisés par la commune représentent une charge pour le budget communal, charge non couverte totalement par l'intervention des parents, qu'il est donc légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents d'enfants domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 mars 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 mars 2022 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la plaine de vacances Rigololand, à la plaine nature, à la plaine « vacances à la Buissonnière », aux stages sportifs et récréatifs et aux cours hebdomadaires.

Article 2

Le montant des redevances est fixé comme suit :

- **Plaine de vacances Rigololand :**

Pour chaque enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune, forfait de 15 € par semaine de cinq jours et 12 € par semaine de quatre jours (férié du 21 juillet).

Pour chaque enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune, forfait de 25 € par semaine de cinq jours et 20 € par semaine de quatre jours (férié du 21 juillet).

Le tarif reste identique si l'enfant ne vient qu'en demi-journée ou de façon irrégulière au cours de la semaine.

Les activités extraordinaires et les sorties organisées dans le cadre de cette plaine nécessiteront une participation supplémentaire qui sera égale au prix de revient de l'activité ou de la sortie.

Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure entamé et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'un animateur en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

- **Plaine nature et plaine « vacances à la Buissonnière »**

Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 40 euros pour la semaine de 5 jours, de 32 euros pour la semaine de 4 jours (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour les autres enfants de la fratrie : **une réduction de 25% est accordée.**

Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription : forfait de 60 euros pour la semaine de 5 jours, de 48 euros pour la semaine de 4 jours (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour les autres enfants de la fratrie : **une réduction de 20% est accordée.**

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure entamé et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'un animateur en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

- **Stages sportifs et récréatifs**

Pour les stages qui nécessitent une prise en charge nocturne ou comprennent plusieurs activités à l'extérieur ou la fourniture des repas : :

Pour le premier enfant dont **le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **60 euros pour la semaine de 5 jours, de 48 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour le premier enfant dont **le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **90 euros pour la semaine de 5 jours, de 72 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les stages qui comprennent une activité à l'extérieur ou nécessitent beaucoup de matériel :

Pour le premier enfant dont **le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **50 euros pour la semaine de 5 jours, de 40 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour le premier enfant dont **le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune** au moment de l'inscription : forfait de **70 euros pour la semaine de 5 jours, de 56 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les autres stages :

Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription : forfait de **40 euros pour la semaine de 5 jours, de 32 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Pour le premier enfant dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription : forfait de **60 euros pour la semaine de 5 jours, de 48 euros pour la semaine de 4 jours** (fériés du 21 juillet et du 15 août).

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Pour les autres enfants de la fratrie : **une réduction de 25% est accordée** pour les enfants dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune et **une réduction de 20% est accordée** pour les enfants dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune.

Pour les parents qui reprennent leurs enfants au-delà de 18 heures, le tarif appliqué sera de 3 € par quart d'heure entamé et par enfant. Ce tarif se justifie par la présence d'un animateur en heure supplémentaire entraînant un coût important pour le service.

• **Cours hebdomadaires :**

Pour les enfants dont le parent qui procède à l'inscription est domicilié dans la commune au moment de l'inscription : forfait de **2 euros par cours.**

Pour les enfants dont le parent qui procède à l'inscription n'est pas domicilié dans la commune au moment de l'inscription : **forfait de 3 euros par cours**

Des activités seront régulièrement proposées aux enfants, certaines impliqueront une participation financière supplémentaire qui sera égale au prix de revient de cette activité.

Dans le cadre des stages A) B) et C), une garderie (hors des heures de stages) sera organisée, une participation financière forfaitaire de 10 €

par enfant et par semaine de cinq jours sera demandée.

En cas de fourniture de repas, lors de l'une ou l'autre des activités, il sera réclamé le prix coûtant du repas.

Article 3 :

La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfants.

Article 4 :

Dans le cadre des stages A) B) et C) ainsi que la garderie, la redevance est payable sur le compte bancaire de la commune : IBAN BE 87 091-0005109-94 BIC GKCCBEBB préalablement au stage.

Dans le cadre des cours hebdomadaire D, une facture sera établie par trimestre et le paiement sera effectué dans le 15 jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune : IBAN BE 87 091-0005109-94 BIC GKCCBEBB.

En ce qui concerne les activités ou sorties proposées dans le cadre de ces différents stages, la redevance doit être payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pendant la semaine de stage.

En ce qui concerne la fourniture de repas occasionnelle, la redevance doit être payée au comptant contre la remise d'une preuve de paiement pendant la semaine de stage.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4 et conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



C. ROSKAM



La Bourgmestre,



S. GUILLAUME